



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

**Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD**
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB**

La Préposée cantonale à la transparence

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—

Réf: AZR

T direct: +41 26 305 59 73

Courriel: annette.zunzerraemy@fr.ch

Recommandation

émise au titre

de l'art. 33 de la Loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf)

concernant la demande de médiation introduite

par

contre

la Ville de Romont

I. La Préposée cantonale à la transparence constate ce qui suit :

1. Le 10 avril 2012, _____ a déposé une demande d'accès aux résultats de l'étude menée pour le choix du site du futur centre sportif à Romont.
2. Le 24 avril 2012, la Ville de Romont a refusé l'accès à l'étude préliminaire en indiquant que le document en question était un outil de travail interne servant aux discussions du Conseil communal.
3. Le 3 mai 2012, _____ a déposé une demande en médiation auprès de la Préposée cantonale à la transparence, l'organe public ayant refusé sa demande d'accès.
4. La séance de médiation qui a eu lieu le 24 mai 2012 et à laquelle ont participé outre le requérant, _____ et Mme Annette Zunzer Raemy, Préposée cantonale à la transparence n'a pas conduit à un accord de médiation et a donc comme conséquence la présente recommandation.

II. La Préposée cantonale à la transparence considère ce qui suit :

A. Médiation et recommandation selon l'art. 33 LInf

1. En vertu de l'art. 33 LInf, toute personne qui a demandé l'accès ou qui a fait opposition en tant que tiers peut, dans les trente jours qui suivent la détermination de l'organe public, déposer par écrit contre celle-ci une requête en médiation auprès du ou de la Préposé-e à la transparence. Si l'organe public ne répond pas dans les délais prévus, la personne qui a demandé l'accès peut déposer une requête en médiation comme si l'accès avait été refusé (art. 13 al. 2 let. 3 de l'Ordonnance du 14 décembre 2010 sur l'accès aux documents, OAD). En l'absence de requête, la détermination est considérée comme acceptée (art. 14 al. 1 OAD).
2. Le ou la Préposé-e conduit librement la procédure de médiation et s'efforce d'amener les parties à un accord (art. 14 al. 2 OAD).
3. Lorsque la médiation aboutit, l'accord est consigné par écrit et devient immédiatement exécutoire (art.14 al. 3 OAD).
4. Lorsque la médiation n'aboutit pas, le ou la Préposé-e à la transparence établit à l'intention des parties une recommandation écrite (art. 33 al. 2 LInf).
5. Lorsque le dossier relève également du domaine de la protection des données, l'avis du ou de la Préposé-e à la protection des données est sollicité.
6. Lorsqu'une recommandation a été émise, l'organe public rend d'office une décision ; s'il se rallie à la recommandation, le renvoi à cette dernière peut faire office de motivation (art. 33 al. 3 LInf).

B. Champ d'application matériel

1. L'étude préliminaire menée pour le choix du futur centre sportif à Romont est à considérer comme un document officiel. Elle a été établie à la demande du Conseil communal par une entreprise privée. Il s'agit d'un document définitif reçu par un organe public à titre principal et qui concerne l'accomplissement d'une tâche publique (art. 22, art. 29 al. 1 let. a a contrario LInf et art. 2 al. 1 de l'Ordonnance du 14 décembre 2010 sur l'accès aux documents, OAD).
2. Le document date du 3 mai 2011. Il est donc soumis au droit d'accès (art. 43 LInf a contrario).
3. L'accès à un document officiel est refusé si et dans la mesure où un intérêt public ou privé prépondérant au sens des articles 26 à 28 LInf l'exige ou si le document en question fait partie des cas particuliers cités dans les articles 29 et 43 LInf.

4. Dans le cas d'espèce, la Ville de Romont a refusé l'accès à l'étude préliminaire en estimant que le document est à considérer comme un outil de travail interne servant aux discussions du Conseil Communal.
5. Dans le document en question, il ne se trouve pas de '*réflexions individuelles, échanges de vue et avis de nature politique ou stratégique*' qui caractérisent selon l'art. 29 al. 1 let. c LInf les '*notes internes servant aux discussions des organes publics*'. Au contraire, l'étude préliminaire est un rapport technique qui énumère des faits et qui procède à une analyse technique des sites sous la loupe. En conséquence, l'accès à ce document ne peut être refusé en application de l'art. 29 LInf.
6. Examinons donc s'il existe un intérêt privé ou public prépondérant qui aurait comme conséquence que l'accès au document en question devrait être refusé.
7. Un intérêt privé pourrait être le souhait de l'entreprise qui a établi le rapport d'éviter que ce document soit publié, pour des raisons de concurrence. Dans le cas d'espèce, une révélation de '*secrets professionnels, d'affaires ou de fabrication*' (art. 28 let. a LInf) ne peut en revanche pas être invoquée vu le caractère technique du rapport. La loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents étant en vigueur au moment de la finalisation du document, l'entreprise privée a en plus dû être consciente de la présomption de publicité du document en question.
8. La Ville de Romont ne fait pas valoir d'intérêt public prépondérant qui justifierait un refus d'accès au document. Un tel intérêt n'a pas non plus été constaté d'office.
9. Le droit à l'information est un droit fondamental inscrit dans la Constitution et matérialisé dans la législation sur l'information du public. C'est une des clés du fonctionnement démocratique. Dès lors, le public a un intérêt à avoir accès aux informations concernant les décisions de son administration communale. Ceci d'autant plus quand il s'agit d'un projet de grande envergure comme c'est le cas de la présente situation. Le droit d'accès à l'étude préliminaire doit donc être reconnu.

III. Se fondant sur les considérants susmentionnés, la Préposée cantonale à la transparence recommande ce qui suit :

1. L'accès à l'étude préliminaire est accordé.
2. La Ville de Romont rend une décision selon l'art. 33 al. 3 LInf.
3. La décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Préfet (art. 34 al. 1 LInf).
4. La présente recommandation peut être publiée (art. 41 al. 2 let. e LInf). Afin de protéger les données relatives aux parties à la procédure de médiation, la recommandation est anonymisée en cas de publication.

5. La recommandation est envoyée sous pli recommandé :

- à _____

- à la Ville de Romont, Rue du Château 93, 1680 Romont

Fribourg, le 18 juin 2012

Annette Zunzer Raemy

Préposée cantonale à la transparence